



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais de cure

Question écrite n° 10383

Texte de la question

M Jacques Godfrain rappelle à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sa question écrite n° 61 relative aux conditions de remboursement des frais de cure thermique du régime des non-salariés. Il lui fait observer que la réponse à cette question (parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 6 février 1989), est incomplète car il n'est pas répondu à la seconde partie de la question posée relative à l'avance par les non-salariés des frais concernant la cure dont ils doivent attendre le remboursement parfois pendant deux mois. Il souhaiterait connaître sa position sur les difficultés que connaissent les TNS en cause. Il lui fait observer à cet égard que toutes les demandes de cure n'entraînent pas l'hospitalisation avec prise en charge immédiate. La seconde partie de la question posée se rapporte aux cures prises normalement en soins à la suite d'une prise en charge du médecin conseil qui relèvent d'un régime obligatoire non soumis à conditions de ressources et ne font pas partie des prestations extra-légales accordées par le fonds social. Il lui demande en conséquence de quelle manière il envisage d'améliorer la situation des non-salariés concernés en faisant accélérer les conditions de remboursement de frais qu'ils ont engagés.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans le régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, le service des prestations et le versement des cotisations incombent à des organismes, régis par le code de la mutualité ou le code des assurances, ayant passé convention avec les caisses mutuelles régionales du régime. L'article R 615-40 du code de la sécurité sociale fait obligation aux organismes conventionnés de régler les prestations dans les quinze jours qui suivent la réception des documents nécessaires au remboursement des frais engagés par les assurés. Par ailleurs, en vertu de l'article R 611-123 du code de la sécurité sociale, les organismes sont soumis à des contrôles sur pièces et sur place exercés par les caisses mutuelles régionales. Or, jusqu'à présent, les rapports d'inspection établis dans ce cadre et communiqués à la caisse nationale n'ont pas fait part d'un dépassement systématique des délais réglementaires en ce qui concerne les remboursements de frais de cures thermales. Aussi l'honorable parlementaire est invité à signaler à la direction de la sécurité sociale, bureau AM 4, 1, place de Fontenoy, 75007 Paris, les cas particuliers dont il aurait eu connaissance.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10383

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 1989, page 1102